

Préfailles (44), le 7 octobre 2009

### Motion d'actualité votée par le VIIème congrès du syndicat CFDT-MAE

Le ministre des affaires étrangères et européennes a indiqué, dans son courrier du 9 mars 2009 adressé au syndicat CFDT-MAE : « *les grilles de salaires versés aux personnels locaux doivent constituer le cadre dans lequel s'organise la progression des parcours professionnels et aussi des rémunérations qui leur sont servies ; ces grilles revêtent donc, comme vous l'indiquez vous-même, une valeur contractuelle permettant ainsi à ces personnels de connaître des progressions de leurs responsabilités à l'ancienneté, sans méconnaître bien sûr la place qui doit revenir à la prise en compte du mérite* ».

Lors de la réunion du groupe de travail sur les recrutés locaux du 28 septembre 2009, l'administration s'est déclarée prête à appliquer ce principe, aux conditions suivantes :

- . maintien du « plafond annuel » d'augmentation individuelle des rémunérations à 1% de la masse salariale de chaque poste ;
- . remplacement des grilles de salaires actuelles par des augmentations uniformes de salaires au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année fixées à + 0,7 % au titre de l'avancement à l'ancienneté et à 0,3 % au titre du mérite ;
- . possibilité pour les postes qui le souhaitent de reporter tout ou partie de la part au mérite sur la part à l'ancienneté.

**Le VIIème congrès du syndicat CFDT-MAE, considérant qu'il est anormal qu'un engagement ministériel soit ainsi dénaturé et estimant que « la place qui doit revenir à la prise en compte du mérite » ne peut empiéter qu'à la marge sur les avancements à l'ancienneté,**

**donne mandat au conseil syndical :**

- . **de négocier** dans le cadre du groupe de travail RL et au comité technique paritaire ministériel, s'il le faut, la **fixation à 0,9 % au minimum, de l'augmentation des rémunérations au titre de l'ancienneté** ainsi que la **transformation du « plafond annuel » de 1% en « plancher annuel »** ;
- . **de promouvoir** auprès de tous les acteurs du dialogue social dans les postes (chefs de poste et représentants élus par les collègues recrutés localement), **la possibilité de reporter la part au mérite sur la part à l'ancienneté.**